BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2022- 0567 /PRES-TRANS/PM MATDS/MAECRBE/MEFP portant autorisation de perception de recettes au titre des prestations liées à la délivrance des visas d'entrée et permis de séjour du Burkina Faso et de publicité sur la plateforme e-VisaBurkina

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 :

Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n°2022-0026/PRES/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement :

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de Finances ;

Vu l'ordonnance n°84-049/CNR/PRES du 04 aout 1984 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie du Burkina faso des nationaux et des étrangers :

Vu la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions;

Vu le décret n°2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le décret n°2013-772/PRES/PM/MEF/MAECR/MATS du 17 septembre 2013 portant tarification des prestations de service dans les missions diplomatiques et consulaires et à l'Administration centrale;

Vu le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs, administrateurs des crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des organismes publics ;

8

- Vu le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation type des départements ministériels ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 08 juin 2022;

DECRETE

- Article 1: En application de l'article 12 alinéa 1 de la loi organique N°073-2015/CNT du 6 novembre 2015, relative aux lois de finances, il est autorisé la perception de recettes au titre de la délivrance des visas d'entrée et permis de séjour du Burkina Faso et de publicité sur la plateforme « e-VisaBurkina ».
- <u>Article 2</u>: Les recettes issues des prestations visées à l'article 1 ci-dessus comprennent:
 - les frais de délivrance de visas ;
 - les frais de délivrance de permis de séjour ;
 - les frais de publicité sur la plateforme e-VisaBurkina ;
 - les pénalités pour non-respect de la réglementation en vigueur relative à la délivrance de visas..
- Article 3 : Toute demande de délivrance de visa ou de permis de séjour est faite électroniquement à partir du portail virtuel dénommé « e-VisaBurkina ».

Les prestations effectuées sur la plateforme « e-VisaBurkina » donnent lieu à perception de frais de service.

Un arrêté du Ministre chargé de la sécurité fixe les conditions de soumission des demandes de prestations sur la plateforme « e-VisaBurkina ».

- Article 4 : Toute perception de recettes au titre des prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance conformément à la réglementation en vigueur.
- <u>Article 5</u>: Les recettes perçues profitent intégralement au budget de l'Etat.

Toutefois, les produits des pénalités et les frais de publicité sont répartis entre le budget de l'Etat et le Ministère en charge de la sécurité.

Les frais de service sont répartis entre les fournisseurs de services de télépaiement et la structure en charge de la gestion de la plateforme « e-VisaBurkina ».

- Article 6 : Les tarifs applicables aux différentes prestations, les montants des pénalités ainsi que les modalités de perception des recettes et de répartition des produits des pénalités et des frais de publicité sont fixés par arrêté interministériel des Ministres chargés des finances, de la sécurité et des affaires étrangères.
- Article 7: Les modalités d'exécution, les conditions financières, les tarifs applicables aux différentes prestations des fournisseurs de services de télépaiement, les obligations des différentes parties sont fixées par conventions de partenariat entre les fournisseurs de services de télépaiement et le Ministère de la sécurité, approuvées par le Ministre chargé des finances.
- Article 8: Le présent décret abroge les dispositions contraires du décret n°2013-772/PRES/PM/MEF/MAECR/MATS du 17 septembre 2013 portant tarification des prestations de service dans les missions diplomatiques et consulaires et à l'Administration centrale en ses volets relatifs aux visas.
- Article 9 : Les dispositions antérieures restent applicables à titre transitoire pour une période de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 10 : Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.



Lieutenant-Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA

Le Premier Ministre

Albert OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur

Colonel Major Omer BATIONO

Olivia Ragnaghnèwendé ROUAMBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances

et de la Prospective

Seglaro Abel SOME